



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**A R R E T E P R O V I S O I R E**

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE AM\_2022\_PM\_202 PORTANT  
CREATION A TITRE EXPERIMENTAL D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX  
LIVRAISONS AU 5 AVENUE DU 23 AOÛT**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2213-1 à L-2213-6 ;  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1 , R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
**CONSIDERANT** les travaux d'aménagement de la Place Catany et la suppression de l'emplacement réservé aux livraisons situé au 19 Avenue de Boutiny ;  
**CONSIDERANT** qu'il convient de créer à titre expérimental au 5 Avenue du 23 Août un emplacement réservé aux livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;  
**CONSIDERANT** que compte tenu des conditions de circulation et stationnement, il convient de mettre à la disposition des livreurs, un emplacement permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Un emplacement réservé aux livraisons sera matérialisé au 5 Avenue du 23 Août.  
Les horaires de livraison sont autorisés de 06h00 à 10h30 et de 14h00 à 16h00.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Tout stationnement ou arrêt sur cet emplacement de livraison ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté, sera considéré comme un arrêt ou stationnement gênant.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le code de la route pour les infractions aux règles du stationnement.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction ( 18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 7 octobre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

